



Alex Trannin
UT Behve
E

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

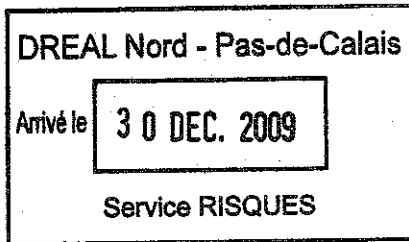
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-293

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de CHOCQUES

SOCIETE CRODA CHOCQUES S.A.S

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC);

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19 octobre 1971, 13 janvier 1986, 5 juillet 1989, 28 août 1997 et du 16 juillet 2001 ayant autorisé la Société CRODA CHOCQUES S.A.S à fabriquer des produits dérivés des oxydes d'éthylène et de propylène sur le territoire de la commune de CHOCQUES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 1999 ayant imposé une surveillance des eaux souterraines à la Société CRODA CHOCQUES S.A.S ;

VU le bilan de fonctionnement de la société CRODA CHOCQUES S.A.S transmis le 12 février 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 octobre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 novembre 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour actualiser certaines prescriptions applicables à la société CRODA CHOCQUES S.A.S ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 1er décembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

La société CRODA CHOCQUES S.A.S, dont le siège social est situé 1 rue de Lapugnoy, 62920 CHOCQUES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2: MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en **annexe 1**, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3: EAU

3.1: Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau d'eau public de la ville de Chocques;
- du forage

Les forages présentent les caractéristiques suivantes :

	F1	F2	F3	F4
coordonnées Lambert (Lambert II étendu)	X : 616493 m Y : 2615165 m	X : 616473 m Y : 2615185 m	X : 616583 m Y : 2615045 m	X : 616633 m Y : 2614985 m
date de mise en service	01/01/1927	01/01/1927	01/01/1938	01/07/1971
Profondeur	100 m	100 m	100 m	100 m
nappe captée	Nappe de la Craie	Nappe de la Craie	Nappe de la Craie	Nappe de la Craie

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier
Nappe phréatique	400 000 m ³ /an	150 m ³ /j	3000 m ³ /j
Réseau public	8 500 m ³		

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

3.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant utilise de préférence pour la génération de vide des techniques sans eau, en recourant, par exemple, à des pompes fonctionnant à sec, des pompes à anneau liquide constitué de solvants ou des pompes à anneau liquide en circuit fermé.

Cependant, lorsque ces techniques sont difficilement applicables, l'utilisation de pompes à jets de vapeur ou de pompes à anneau liquide constitué d'eau est acceptable. Un groupe de pompe à vapeur sur les deux que compte l'atelier PC4 sera remplacé par une autre technologie, choisie conformément aux préférences ci-avant exposées, au plus tard à la fin de l'année **2012**.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

3.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

3.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.1.3.2. Conditions d'exploitation des forages et puits de contrôle

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadernassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

3.2: Collecte des effluents liquides

3.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles **3.2** et **3.3** ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Dans le cas des procédés discontinus, l'exploitant établit des procédures claires pour déterminer le point final souhaité de la réaction, afin de réduire la charge des flux d'eaux résiduaires.

Lorsqu'un lavage de capacité est nécessaire à la fin d'une phase de fabrication, il doit être précédé d'un pré-rinçage en vue d'obtenir des solutions plus concentrées, sauf lorsque le recyclage de ces solutions n'est pas réalisable dans des conditions opérationnelles et sûres et que les autres traitements envisageables présentent un impact environnemental plus fort que le simple envoi des effluents dilués en station d'épuration. Dans ce cas, les éléments permettant d'établir cet impact environnemental sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.5 Prévention des pollutions accidentelles

3.2.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

3.2.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.2.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

3.2.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.2.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.2.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.2.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

3.2.6 Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article **3.3.11** traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2500 m³.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

3.3: Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux résiduelles, eaux vannes et eaux de refroidissement,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux de purge des chaudières.

3.3.2 Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant évalue pour chaque type de fabrication les paramètres pertinents pour les flux d'eaux résiduelles, permettant de garantir le fonctionnement normal des installations de traitement par un lissage de la charge.

Les flux d'eaux résiduaires évalués selon la méthode précédente et présentant une capacité d'épuration biologique faible doivent être séparés et pré-traités pour éviter qu'ils ne compromettent le bon fonctionnement de la station de traitement.

Les solvants présents dans les flux d'eaux résiduaires doivent être récupérés en vue de leur réutilisation sur le site ou hors du site ou pour en exploiter la valeur calorifique lorsque le bilan énergétique fait apparaître des possibilités de substitution de la totalité du combustible naturel, lorsque les coûts du traitement biologique et de l'acquisition de solvants frais dépassent ceux liés à la récupération et à la purification.

3.3.3 Gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N° 1 : rejet caniveau nord.
Coordonnées Lambert : X = 616 410; Y=2 615 355.
Nature des effluents : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et eaux de purge des chaudières.
Débit maximal journalier (600 m³/j).
Débit maximum horaire(30 m³/h).
Exutoire du rejet : milieu naturel.
Milieu naturel récepteur rivière : "La Clarence".

- Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°2: rejet caniveau sud.
Coordonnées Lambert : X = 616 473, Y = 2 615 185.
Nature des effluents : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux industrielles, eaux vannes.
Débit maximal journalier (1000 m³/j).
Débit maximum horaire(50 m³/h).
Exutoire du rejet : milieu naturel.
Traitement avant rejet : biologique.
Milieu naturel récepteur : rivière "La Calonnette".

3.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

3.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

3.3.6.2. Aménagement

3.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3.6.3. Equipements

Les ouvrages d'évacuation du rejet 2 au milieu naturel doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

3.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

3.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Débit de référence	Maximal : 50 m3/h	Moyen journalier : 1000 m3/j		Moyen mensuel : 900 m3/j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne* journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen* mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen* mensuel
MES	35	35	35	31,5
DBO5	30	30	30	27
DCO	125	125	125	112,5
Azote Global(**)				27
Phosphore total				9
HC totaux	2	2	2	1,8

(*) pondéré(e) selon le débit de l'effluent.

(**) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé.

La concentration moyenne mensuelle en azote Global est inférieure à 30 mg/l.

La concentration moyenne mensuelle en phosphore total est inférieure à 10 mg/l.

La toxicité de l'effluent est limitée, la dilution minimale sans effet sur les daphnies sur un échantillon instantané doit être inférieure à 3.

Par ailleurs les taux moyens annuels d'épuration en DCO et en DBO5 de la station de traitement sont supérieurs à respectivement 95% et 99%.

En outre l'exploitant est tenu de respecter en moyenne annuelle les valeurs limites de rejet suivantes:

Paramètre	Grandeur caractéristique	Valeur limite
DCO	Concentration (mg/l)	125
DBO5	Concentration (mg/l)	10
MES	Concentration (mg/l)	25
Azote inorganique	Concentration (mg/l)	20
Phosphore	Concentration (mg/l)	1,5

3.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit sauf autorisation explicite confirmée par le présent arrêté.

3.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et des purges de chaudière

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global	20
Phosphore total	0,6
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4: AIR

4.1: Conception des installations

4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

4.1.6 Plan de gestion des solvants et bilan massique des COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants et un bilan massique des COV, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et les différentes catégories d'émissions de COV. L'exploitant transmet annuellement ces documents à l'Inspection des Installations Classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV.

4.2: Conditions de rejet

4.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi (scrubber des sphères d'oxyde et émissaire des fabrications G séries de l'atelier PC2), doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Afin de limiter le plus possible les émissions non contrôlées, les sources doivent être confinées et isolées et toutes les ouvertures colmatées, sauf impossibilité technique.

La conception et l'exploitation des installations sont menées de manière à éviter le plus possible l'accumulation de charges et débits de pointe, ainsi que les pics d'émissions associés, par exemple, en optimisant la matrice de production ou en utilisant des dispositifs de lissage des émissions..

Afin de limiter le plus possible le débit, toutes les ouvertures inutiles doivent être bouchées afin d'éviter que l'air ne soit aspiré à travers le dispositif vers le système de collecte des gaz.

Lorsque la nature du process et les conditions techniques et de sécurité le permettent, le recours à l'inertisation par choc doit être préféré à l'inertisation continue.

Pour les opérations de distillation l'agencement des condenseurs doit être optimisé pour obtenir une évacuation suffisante de la chaleur et de cette façon réduire au maximum le débit d'échappement des gaz en résultant.

Les ajouts de liquide dans les réacteurs et les mélangeurs sont effectués par le fond ou en utilisant un tube plongeant, à moins que la chimie de la réaction et/ou des motifs de sécurité ne rendent la chose difficile. En pareil cas, l'ajout de liquide sera réalisé sauf impossibilité technique par le haut à l'aide d'un tube dirigé vers la paroi de manière à réduire les projections et partant, la charge organique du gaz déplacé.

En cas d'ajout de solides et de liquides organiques dans une cuve, les solides sont utilisés comme couche isolante lorsque la différence de densité favorise la diminution de la charge organique du gaz déplacé, à moins que la chimie de la réaction et/ou des motifs de sécurité n'empêchent de recourir à cette possibilité.

Les solvants doivent être réutilisés pour autant que les exigences en matière de pureté et le respect des conditions de sécurité le permettent. La réutilisation consiste à utiliser le solvant provenant des précédents lots d'une campagne de production pour les lots suivants, ainsi qu'à recueillir les solvants usés en vue de leur purification et de leur réutilisation sur le site ou hors du site, ou bien en vue de l'utilisation de leur valeur calorifique sur le site ou hors du site.

4.2.2 Installations de combustion

L'établissement dispose de deux chaudières d'une puissance unitaire de 8 530 kW. Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.
- des articles R24-20 à R24-41 du Code de l'Environnement.

4.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le flux horaire du rejet total de composés organiques volatils pour l'ensemble de l'établissement, à l'exclusion du méthane est inférieur à 2 kg/h, exprimé en C.

Le flux horaire du rejet de chlorure de méthyle pour l'ensemble de l'établissement est inférieur à 0,1 kg/h, exprimé en C.

Le flux horaire maximal du rejet total d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène pour l'ensemble de l'établissement est inférieur à 10 g/h, exprimé en somme des débits massiques de chacun des composants.

Par ailleurs, le niveau d'émission moyen en carbone organique total, à partir de sources ponctuelles, doit rester en permanence inférieur à l'une des valeurs suivantes :

- 100 g C/ h en débit massique moyen,
- ou 20 mg C/Nm³ en concentration moyenne.

L'intervalle de temps pris en compte pour le calcul de la moyenne étant celui de la courbe des émissions et les concentrations étant calculées sur gaz sec.

S'agissant des rejets en poussières, des techniques telles que filtres à manches, sac filtrants, cyclones, laveurs.. sont utilisées pour obtenir une concentration inférieure à 5 mg/Nm³.

ARTICLE 5: GESTION DE L'ETABLISSEMENT

5.1: Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant doit assurer une traçabilité de l'intégration des aspects environnementaux, sanitaires et de sécurité dans la mise au point des procédés.

L'exploitant procède à une analyse détaillée des flux de déchets afin d'en déterminer l'origine et de réunir un ensemble de données de base permettant la gestion et le traitement approprié des gaz d'échappement, des flux d'eaux résiduelles et des résidus solides

L'exploitant doit prendre toute disposition pour assurer la détection rapide et fiable des fuites.

5.2: Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.3: Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

5.4: Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

5.5: Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

5.6: Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15** jours à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6: MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

6.1: Auto surveillance des émissions atmosphériques

6.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- *Scrubber de la sphère d'oxyde d'éthylène*

Paramètre	Fréquence	Type de suivi	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Mesure en continu sur la totalité du dépotage d'un wagon, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	ISO 10780
Oxyde d'éthylène	Annuelle	Mesure en continu sur la totalité du dépotage d'un wagon d'oxyde d'éthylène, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	
Oxyde de propylène	Annuelle	Mesure en continu sur la totalité du dépotage d'un wagon d'oxyde de propylène, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	

Paramètre	Fréquence	Type de suivi	Méthodes d'analyses
COVNM en carbone total	Annuelle	Mesure en continu sur la totalité du dépotage d'un wagon, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	NF EN 13526 et NF EN 12619

- Scrubber des G séries PC2

Paramètre	Fréquence	Type de suivi	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Mesure en continu sur la totalité d'un procédé réactionnel, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	ISO 10780
Oxyde de propylène	Annuelle	Mesure en continu sur la totalité d'un procédé réactionnel utilisation l'oxyde de propylène, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	
COVNM en carbone total	Annuelle	Mesure en continu sur la totalité d'un procédé réactionnel, le résultat est exprimé en concentration minimale, maximale et moyennes rapportées au débit, sur gaz secs.	NF EN 13526 et NF EN 12619

6.1.2 Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM en carbone total, COV à phrase de risque R45 R46 R49 R60 R61, COV Annexe III de l'AM du 02/02/1998	Estimation à partir des quantités livrées et des débits moyens traversant les événements pour les stockages, à partir de la généralisation des émissions de batchs types à celles de l'ensemble des batchs pour les procédés discontinus, à partir d'une mesure annuelle pour les stockages d'oxyde.	Annuelle

6.2: Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface, à l'exception de l'eau destinée à la lutte ou aux exercices de lutte contre l'incendie, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.3: Auto surveillance des Rejets Aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)			
MES	Mesure*	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 101 ou ISO 15705
DBO5	Mesure*	Semestrielle	NF T 1899-1 ou 2
Azote global	Mesure*	Semestrielle	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Phosphore total	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mesure*	Semestrielle	NF T 90 114
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2(Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)			
pH	Enregistrement	Continu	NF T 90 008
Température	Enregistrement	Continu	
MES	Mesure*	Quotidienne	NF EN 872
DCO	Mesure*	Quotidienne	NF T 90 101
DBO5	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 103
Azote global	Mesure*	Quotidienne	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Phosphore total	Mesure*	Hebdomadaire	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Mesure*	Hebdomadaire	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)

*: sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures par un échantillonneur proportionnel au débit.

6.4: Effets sur l'environnement

6.4.1 *Surveillance des eaux souterraines*

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir d'au moins deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont sur les paramètres suivants:

Paramètres	Méthode d'analyse
PH	NFT 90 008
DCO	NFT 90101 ou ISO 15705
DBO5	NFT 1899-1 ou 2
MES	NFT EN 872
Ammonium	NFT 90 015
Chlorures	NFT 90 014
Sulfates	NFT 90 009
Cyanures totaux	NFT 90 107
Cyanures libres	ISO 6 703/2
Phénol	XPT 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 ou NF EN ISO 11423-1 (4) ou NF M 07-203 (5)
Azote global	NF EN ISO 25 663 - 10 304-1 - 10 304-2, 13 395 et 26 777.
Fer	NFT 90 017, FDT 90 112, ISO 11 885
Cadmium	FDT 60 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Cuivre	NFT 90 022, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885
Manganèse	NFT 90 024, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885.
Nickel	FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885.
Plomb	NFT 90 027, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885.
Zinc	FDT 90 112, ISO 11 885.
Chrome	NF EN 1233, FDT 90 112, FDT 90 119, ISO 11 885.
Métaux totaux	NFT 90 114
Arsenic	NF EN ISO 11 969, FDT 90 119, NF EN 26 595, ISO 11 885.
COHV	NF EN ISO 10301

Pour la surveillance des eaux souterraines, les puits de contrôle font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6.5: Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

6.6: Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les **3** ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué en des points représentatifs de la limite de propriété et des zones à émergence réglementée, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

6.7: Suivi, interprétation et diffusion des résultats, actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article **6** notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

6.8: Analyse et transmission des résultats de l'Auto Surveillance

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 6 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1.

6.8.1 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 6 doivent être conservés pendant la durée minimale prévue par la réglementation en vigueur.

6.8.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.9: Bilans périodiques

Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.

6.10: Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres suivis dans le cadre de l'auto surveillance des eaux résiduaires et sur l'oxyde d'éthylène et l'oxyde de propylène pour l'auto surveillance des rejets atmosphériques.

ARTICLE 7: MODIFICATIONS DES ARRETES EXISTANTS

- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2001 est abrogé.
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 est abrogé.
- L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 1999 est abrogé.
- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1986 est abrogé.
- L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1997 est abrogé.

ARTICLE 8: BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant le **30 juin 2017**.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHOCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de CHOCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société CRODA CHOCQUES S.A.S et dont une copie sera transmise au Maire de CHOCQUES.

ARRAS, le 22 DEC. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société CRODA CHOCQUES S.A.S - 1, route de Lapugnoy -
62920 CHOCQUES
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de CHOCQUES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services
Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.